



ARRETE DU MAIRE AT 173/22

SUPPRESSION DE L'INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE DE L'AVENUE JEAN JAURES VERS L'AVENUE GERMAIN TEQUI

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-17 et R 417-10,

VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),

CONSIDERANT le plan de circulation de la Commune de Saint-Juéry,

CONSIDERANT les travaux sur les réseaux puis d'aménagement de la voirie rue A PACIFIQUE

CONSIDERANT que ces aménagements de voirie nécessitent la suppression de l'interdiction de tourner à gauche de l'avenue Jean Jaurès vers l'avenue Germain Tequi.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, de réglementer la circulation.

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du masquage de la signalisation réglementaire :

- Panneau interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection (B2a)
- Panneau direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite (B21c1)

Le tourner à gauche de l'avenue Jean Jaurès vers l'avenue Germain Tequi sera autorisé.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 04 juillet 2022
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

